

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 97-MC-03 du 5 mars 1997

relative à une demande de mesures conservatoires présentée par les sociétés REBEL et MARDIS

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 14 octobre 1996 sous le numéro F 910 par laquelle la société REBEL a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par différents opérateurs sur le marché de la distribution des produits manufacturés du tabac dans le département de La Réunion qu'elle estime anticoncurrentielles ;

Vu la lettre enregistrée le 12 décembre 1996 sous le numéro F 910 par laquelle l'administrateur judiciaire de la société REBEL déclare se joindre à la saisine ;

Vu la lettre enregistrée le 23 décembre 1996 sous le numéro F 910 par laquelle la société MARDIS et son administrateur judiciaire déclarent se joindre à la saisine ;

Vu la lettre enregistrée le 23 décembre 1996 sous le numéro M 193 par laquelle la société REBEL, la société MARDIS et leur administrateur judiciaire commun ont sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement et par la société British American Tobacco La Réunion ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés REBEL, MARDIS, British American Tobacco (United Kingdom and Export) Limited et British American Tobacco La Réunion entendus ;

Sur la demande au fond,

Considérant que la société REBEL, distributeur exclusif des produits manufacturés du tabac de marques commercialisées par la société British American Tobacco (United Kingdom and Export) Limited (ci-après BATUKE) dans le département de La Réunion jusqu'en septembre 1996, a saisi le Conseil de pratiques d'ententes de prix, de répartition de marché et d'abus de position dominante qu'auraient mises en oeuvre différents opérateurs sur le marché des produits manufacturés du tabac dans ce département, ainsi que de pratiques d'exploitation abusive de la situation de dépendance économique dans laquelle elle se trouverait à l'égard de la société BATUKE qui l'aurait en définitive évincée du marché ; que la société MARDIS, dont les gérant et associés sont les mêmes que ceux de la société REBEL, et qui a pris en location-gérance le fonds de commerce de celle-ci à compter du 3 septembre 1996, s'est jointe à la saisine de la société REBEL, de même que leur administrateur judiciaire commun ; que ces deux sociétés et leur administrateur judiciaire commun soutiennent que leurs redressements judiciaires respectifs, avec pour seule perspective leurs liquidations judiciaires, auraient été provoqués par le refus de renouvellement du contrat de distribution auquel aurait été contrainte la société REBEL eu égard aux " exigences " de la société BATUKE " réduisant à néant sa liberté commerciale " ; qu'elles demandent en conséquence, à titre de mesure conservatoire sur le fondement des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, " d'enjoindre à la BAT (...) de livrer par l'intermédiaire de son choix (CORETAB ou SODISCO) à la société REBEL les marques de cigarettes dans les quantités qui lui ont été ou lui seront commandées par cette dernière, à des conditions tarifaires et de délais de paiement identiques à ceux pratiqués avant la rupture brutale des relations commerciales (...), dans des délais de livraisons identiques à ceux appliqués avant la rupture précitée " et subsidiairement " d'ordonner toute mesure visant à permettre à la société REBEL de maintenir son activité " pendant la même durée ;

Considérant que l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 est subordonnée, notamment, à la constatation de pratiques susceptibles d'entrer dans le champ d'application des articles 7 et 8 de la même ordonnance et auxquelles il conviendrait de mettre fin sans délai afin de faire cesser un trouble grave et immédiat à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante ;

Considérant que les parties saisissantes ont produit à l'appui de leur saisine au fond plusieurs courriers télécopiés adressés par la société BAT. La Réunion à différents grossistes de produits manufacturés du tabac, avec copie à la société BATUKE, faisant état " des souhaits de BAT de voir les prix de vente stabilisés sur ses produits ", du " souhait de BAT de voir (ses) recommandations tarifaires appliquées en totalité (...) " et de l'organisation de " tables rondes " ou de " tours de table " en vue d'accords entre grossistes ; qu'ainsi, au stade actuel de la procédure et sous réserve de l'instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que certaines des pratiques dénoncées puissent entrer dans le champ d'application du titre III de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ;

Sur la demande de mesures conservatoires,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 les mesures conservatoires " ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à

l'entreprise plaignante " ;

Considérant que les sociétés REBEL et MARDIS soutiennent que les pratiques d'abus de dépendance économique mises en oeuvre par la société BATUKE ont abouti à la rupture du contrat de distribution exclusive qui liait cette société à la société REBEL et à des refus de vente de produits manufacturés du tabac des marques du groupe BAT de la part de la société CORETAB, seul fabricant local qui constituait leur principale source d'approvisionnement ; que face à ces refus de vente, elles n'auraient eu d'autres solutions que de déclarer la cessation de leurs paiements et, à plus long terme, de cesser leur activité, situation caractérisant une atteinte grave et immédiate à leurs intérêts, à laquelle les mesures conservatoires de livraisons en produits des marques du groupe BAT, si elles étaient ordonnées, pourraient mettre fin ; que de plus l'éviction de la société REBEL du marché de la distribution des produits manufacturés du tabac porterait une atteinte grave et immédiate au secteur intéressé et à l'intérêt des consommateurs ;

Considérant qu'il ressort du dossier que les déclarations de cessation de paiements des sociétés REBEL et MARDIS ont été provoquées par les saisies conservatoires pratiquées par la société BATUKE pour obtenir paiement de la part de la société REBEL de sommes dont elle s'estimait créancière et par l'interdiction de commercialiser les produits des différentes marques du groupe BAT obtenue en référé par la société BATUKE à l'encontre de la société MARDIS ; que ces saisies et cette interdiction ont été levées par décisions prononcées par la cour d'appel de Saint-Denis ; qu'après que la société BATUKE ait décidé de confier la distribution exclusive de ses produits à la société SODISCO en remplacement de la société REBEL, la société CORETAB ne pouvait approvisionner que le nouveau distributeur exclusif ; qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier ni que la société SODISCO leur aurait opposé un refus de vente postérieurement à la levée en appel de l'interdiction frappant la société MARDIS, ni que les modalités de vente qu'elle leur a proposées et dont elles se sont plaint en séance aient été dictées par la société BATUKE ; qu'ainsi aucun élément du dossier ne permet d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la situation des entreprises REBEL et MARDIS et les pratiques qu'elles dénoncent de la part de la société BATUKE ;

Considérant, par ailleurs, que les sociétés saisissantes, en se bornant à invoquer l'éviction du seul distributeur indépendant avec pour conséquence une baisse de l'intensité de la concurrence sur ce marché en raison de la réduction du nombre d'offres, n'apportent pas d'éléments suffisamment probants permettant d'établir que les pratiques dénoncées auraient porté une atteinte grave et immédiate au secteur intéressé ou à l'intérêt des consommateurs, telles que, notamment, des difficultés d'approvisionnement pour les détaillants ou des hausses de prix pour les consommateurs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de mesures conservatoires ne peut qu'être rejetée,

DÉCIDE :

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 193 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport de Mme Anne-Sophie Chalhoub, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur Général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence